

# DROIT & LIBERTE

MENSUEL DU MOUVEMENT CONTRE LE RACISME ET POUR L'AMITIE ENTRE LES PEUPLES

N°405 - Novembre 1981 - 3 F



**Intimidation ?  
Non,  
démocratie.**

*Les Dossiers  
de l'Écran  
font  
couler de l'encre.*

Au lendemain de la diffusion du film « Dupont la Joie » aux Dossiers de l'Écran, le 23 octobre dernier, la presse a largement rendu compte de l'émission et commenté le différend qui, la veille du débat, avait opposé Armand Jammot au Mrap.

Rappelons brièvement l'affaire : bien que des collaboratrices d'Antenne 2 aient à plusieurs reprises contacté le Mrap afin d'en obtenir renseignements et adresses, le producteur des Dossiers de l'Écran n'avait pas jugé utile d'inviter notre Mouvement, alors que la Licra y était conviée. Le Mrap avait alors protesté auprès des responsables de la deuxième chaîne, et une délégation d'une dizaine de personnes avait rencontré Armand Jammot.

Parallèlement, des communiqués étaient diffusés à la presse, soulignant l'importance du Mrap dans l'action anti-raciste et dénonçant le maintien à la télévision de la censure « par omission », de l'ostracisme à son égard, pratiques établies par l'ancien gouvernement et dont on aurait pu croire qu'elles disparaîtraient.

## Censure par omission

Pour le « Quotidien de Paris », la présence sur le plateau de M<sup>e</sup> George Paul-Langevin et celle de « Jimmy », un jeune immigré de la deuxième génération, venu en dernière minute avec un journaliste de « Libération », sont le résultat d'un véritable « coup de force » : « Pour dire les choses comme elles sont, ce n'est pas en toute liberté, mais sous une pression extérieure qu'Armand Jammot a composé son pannel d'invités ». Dans une interview accordée à ce même journal, le producteur se plaint de « l'incroyable susceptibilité du Mrap, qui dès qu'il entend le mot racisme sort son communiqué dans « Le Monde »,... déclenche une campagne de télégrammes, » (C'est ainsi qu'il interprète l'émotion soulevée par son comportement). « Le meneur de ce groupe, M. Levy je crois, s'est comporté, ajoutait-il, comme un raciste à l'égard des gens de télévision. »

Argument fallacieux, s'il en est. Car l'acrimonie manifestée par M. Jammot masque le fond du problème, à savoir, la liberté de parole à la télévision et la prise en compte de toutes les opinions, y compris de ceux qui étaient jusqu'à présent exclus parce qu'ils dérangeaient trop.

Dans une réponse au Quotidien de Paris (que celui-ci n'a pas publiée) Albert Lévy, secrétaire général du Mrap concluait : « Vous appelez cela intimidation, nous l'appelons démocratie ».

# 1982 : DES MOYENS POUR AGIR

**Bientôt une nouvelle année sous un nouveau gouvernement avec pour mot d'ordre le changement. Dans ce contexte, quels sont les moyens, les conditions d'une lutte efficace pour édifier une société d'où sera banni le racisme ?**

**En réponse à cette question, le Mrap poursuit le débat — et l'action — engageant d'ores et déjà la préparation de son congrès fixé au 8 et 9 mai 1982 (voir page 3).**

## LA FACE CACHEE DES ATTENTATS

Le juge Joly, chargé de l'affaire de la rue Copernic, voyage beaucoup ; d'abord en Belgique, après l'explosion qui a fait trois morts dans le quartier juif d'Anvers, le 20 octobre dernier ; ensuite à Chypre, après l'attentat arménien de la Gare de l'Est. Est-ce à dire que ces différents attentats, revendiqués par des groupes terroristes aux appellations diverses, auraient entre eux des liens plus étroits qu'on ne veut bien l'admettre ? L'arrestation de Khatchig Avedissian, alias Dimitriu Giorgiu, militant de l'Armée Secrète de Libération de l'Arménie (ASALA) semble orienter les soupçons vers une piste commune.

En effet, Giorgiu possédait un faux passeport chypriote dont le numéro correspond, à un chiffre près, à celui de « l'homme à la moto », suspect n° 1 de l'affaire Copernic.

Qui leur a fourni ces faux papiers ? Question primordiale, pouvant permettre de découvrir qui se cache en réalité derrière les organisations fantômes revendiquant des actes terroristes, comme ceux de Copernic,

d'Anvers, de Bologne ou de Munich.

Les raisons de croire que la France pourrait être la plaque tournante de ces terroristes d'extrême-droite ne manquent pas. La récente inculpation de François Hamon, connu pour ses relations avec les organisations néo-nazies, pour détention d'explosifs et port d'armes, les activités de l'ex-Fane, dont le leader, Marc Frediksen, sera rejugé le 22 février prochain, les inscriptions néo-fascistes qui refléussent sur les murs, tout cela nous incite à la plus grande vigilance.

Car, quel peut être le but recherché par ces groupes fascistes ? D'abord, créer la peur. (« Ça va faire boum », téléphonait récemment un correspondant anonyme, au Mrap).

Ensuite réactiver les sentiments les plus réactionnaires en instaurant un climat d'insécurité, puis un régime policier. En tout état de cause, de telles manœuvres doivent être dénoncées sans retard. Il y va de l'avenir de la démocratie et de la sauvegarde des libertés publiques. N'en doutons pas un seul instant.



A Tours, les graffitis racistes refont surface...

## Autour d'une grève dans un foyer...

Les travailleurs immigrés locataires du B.A.S. (Bureau d'Aide Sociale) de la Ville de Paris, au 63 rue du Chevaleret, Paris-13<sup>e</sup>, entament leur 4<sup>e</sup> mois de « grève des loyers ». Avec retard, le comité local du Mrap a pris contacts avec les locataires. Ce retard met l'accent sur deux types de difficultés auxquelles se heurte un comité local :

— d'une part, la circulation des informations concernant les problèmes que les immigrés rencontrent dans nos quartiers ;

— d'autre part, la mobilisation des adhérents, en particulier durant l'été.

### Les raisons d'une grève

Lors de la réunion du Comité local, le 30 septembre, les délégués du locataire du foyer nous ont exposé les raisons et le déroulement de leur mouvement.

Fin juin, la Direction du foyer, par voie d'affichage, a fait savoir à l'ensemble des locataires que les loyers seraient augmentés de 45 % à compter du mois de juillet. Cette augmentation signifiait concrètement que pour une chambre de moins de 15 m<sup>2</sup>, accueillant trois personnes, avec pour tout mobilier trois lits et trois étagères, le loyer mensuel pour chaque locataire passait de 257,30 F à 368,90 F.

Pour justifier cette augmentation, la Direction invoquait le surclassement du foyer passant d'une catégorie C à une catégorie B. Or, pour qui connaît l'état des locaux (entre autres, la moitié des douches ne fonctionnent pas depuis un an, aucuns travaux de peinture n'ont été effectués depuis la construction du foyer il y a près de 10 ans...), une telle décision relève des pratiques de marchands de sommeil.

### La riposte des locataires

Face à ce qu'ils considéraient comme un abus, les locataires, par l'intermédiaire de leurs délégués, ont entrepris des démarches auprès de la Direction du B.A.S. de la Ville de Paris.

Dans le même temps, des contacts ont été pris avec les syndicats CGT, CFDT et les élus locaux : député, conseillers municipaux. La direction du B.A.S. a refusé toute discussion.

En collaboration avec le syndicat CFDT des travailleurs municipaux, les locataires ont alors organisé la collecte des loyers aux anciens tarifs. Les sommes ainsi recueillies sont mises en dépôt en l'office d'un huissier de justice : quatre mois de loyers ont été ainsi perçus. Même si la direction a accepté de reculer l'échéance des augmentations au 1<sup>er</sup> janvier 1982, après des travaux de réfection qui ont d'ailleurs timidement commencé, le climat des négociations si l'on peut employer ce terme, est à nos yeux détestable :

— aucune autre organisation n'a pu participer à ces discussions,

— la direction exige comme préalable le paiement aux anciens taux, de tous les loyers,

— des demandes de saisie sur salaire ont été faites au mépris de la juridiction existante,

— enfin, des propos racistes ont été tenus à l'égard des locataires (Vous êtes habitués à recevoir des coups de pieds dans vos pays, il faut donc des gérants à poigne...).

L'attitude négative de la direction nous semble pouvoir être expliquée par une remise en cause de la hiérarchie autoritaire, raciste et au mieux paternaliste présente au sein du B.A.S.

De multiples exemples en témoignent. Un locataire « difficile » s'est vu muté aux Lilas, ce qui l'a mis dans l'impossibilité totale d'utiliser les transports de son entreprise et a entraîné son licenciement.

Interventions pour dresser les différents nationalités entre elles...

A cet égard, les problèmes liés aux attitudes et propos racistes de l'un des gérants du foyer, « homme à poigne » s'il en fut, nous semblent révélateurs. Depuis trois ans, l'ensemble des locataires demande son remplacement. Cette revendication ne peut, aux yeux de la direction, être discutée.

### Au-delà d'une grève

La grève du foyer Chevaleret nous apparaît importante dans le contexte actuel. Plus que les problèmes matériels, (que nous sommes loin de négliger) l'enjeu de cette grève est bien le droit pour les travailleurs immigrés à être considérés en temps qu'adultes, responsables, jouissant d'un certain nombre de libertés élémentaires, tel le droit à l'espace, pour tout dire le droit à une vie acceptable dans ce pays étranger qu'est pour eux la France. C'est dans ce sens que le comité local du Mrap, en coopération avec les locataires et les autres organisations impliquées, est intervenu : lettres aux ambassades, à la mairie de Paris, au Secrétariat d'Etat aux Immigrés, action juridique. Le secrétariat national a publié un communiqué de soutien, une émission sur Radio-Forum a été consacrée à cette lutte.

Comité local de Paris-XIII<sup>e</sup>

## Brassens, pour toujours

A l'ombre de la guitare d'un ami

Un oiseau s'était envolé

Emportant l'âme du poète.

Georges Brassens, l'un des plus grands poètes contemporains vient de nous quitter. Je n'hésite pas à affirmer qu'il était des nôtres, au-delà des adhésions formelles, profondément engagé par son œuvre dans la fraternité, à sa façon, l'air de rien, au détour d'une chanson. C'est donc surtout par des citations de ses poèmes que nous lui rendons hommage.

Ecoutez, écoutez l'ironie goguenarde qui lustige les Dupont-Lajoie, les « imbéciles heureux qui sont nés quelque part ».

Ecoutez la tendresse, voyez la main tendue, le baiser donné aux humbles, aux humiliés, à la « Fille à cent sous ». Ecoutez claquer les sabots crottés d'Hélène, creuser l'outil de Martin, craquer le bois de la vieille à Bonhomme. Ecoutez l'un des plus beaux textes qu'on a écrit sur la fraternité :

« Toi, l'Etranger, quand tu mourras

Quand le croque mort t'emportera.

Qu'il te conduise, à travers ciel

Au Père éternel. »

Il est vrai que sa jeunesse de croque-notes démunie dans Paris fut réchauffée par l'amitié de la Jeanne qu'il n'a pas oubliée :

« ... mère universelle,

Quand tous les enfants de la terre

De la mer et du ciel sont à elle... »

En ces jours calmes, dorés et tristes d'automne, il est mort sans voir le beau temps, qu'il avait donc du courage ! Il est mort sans voir le printemps ni derrière, ni devant... Il n'aimait pas les longs discours et j'éprouve plus de chagrin que de verve. J'achève donc cette brève évocation, convaincu que jamais son trou dans l'eau ne se refermera.

Georges Brassens demeurera par sa vie et par son œuvre le copain d'une inestimable simplicité, le poète d'une ineffaçable grandeur :

« Tant venant d'Espagne et tantôt d'Italie,  
Tous chargés de parfums, de musiques jolies

Le mistral et la tramontane

Sur mon dernier sommeil verseront les échos,

de Villanelle un jour, un jour de fandango

De tarentelle, de sardane.

Claude RICHARD

## Aux millions d'êtres humiliés

Novembre, fête des saints, des défunts, je jeûne, du 1<sup>er</sup> au 11, me crucifie à la gauche de Marco Panella, m'associe à sa protestation.

Face à ces temps où les Saints ne sont que Desseins et où les défunts le sont de la laim.

Je crie, m'apparente à tous ces morts, victimes, « suicidés », torturés, assassinés, traumatisés.

En mémoire de vous, amas de morts, enfants toujours premières victimes des conflits absurdes des adultes.

Aux millions d'êtres humiliés, torturés, exilés dans les camps, ghettos, goulags, prisons et Q.H.S., qui souffrent dans leur chair, face à l'indifférence monstrueuse des nantis toujours plus avides de profits, en hommage à ceux, celles qui furent et qui sont qui luttèrent et qui luttent pour la vie, la Liberté, un futur meilleur, pour leurs, nos et vos enfants.

Je cris, moi un exilé, et m'identifie au Peuple martyr qui gémit sous le génocide...

Georges LAIR  
Flcury-Merogis

## Dangereux

Après avoir lu dans « Droit et Liberté » votre dénonciation de l'article de Lev Alexandrovitch Korneev parue récemment dans « La Pravda des Pionniers », je pense qu'il y aurait lieu de réaliser une analyse approfondie des écrits publiés en Union Soviétique sur le sionisme.

Il conviendrait d'étudier les textes mot à mot et d'en tirer une synthèse critique.

Les analyses du texte de Korneev m'ont conduit à cette conclusion : les écrits de cet auteur n'inspirent pas la haine du juif en tant que juif, donc ne sont pas racistes. Mais cet auteur cède à son tempérament de polémiste politique. Et son mode d'expression est dangereux, dangereux par les réflexes racistes qu'il peut provoquer chez un lecteur sans formation politique ou déformé par certains préjugés.

Louis FAURE-BRAC  
83, Six-Fours-Les-Plages

**DROIT & LIBERTÉ**

REVUE DU MOUVEMENT CONTRE LE RACISME ET POUR L'AMITIÉ ENTRE LES PEUPLES

89, rue Oberkampf, 75011 Paris  
- Téléphone 806.88.00  
C.C.P. 9239-81 Paris.

Directeur de la publication  
Albert Lévy

Secrétariat de rédaction  
Véronique Mortaigne

Comité de rédaction : Jean-Pierre Garcia, Frédéric Maurin, Robert Pac, Abdelhak Senna, Jean-Yves Treiber, Slimane Zéghidour.

N° de Commission paritaire :  
61013

Imprimerie SIRG 249 24 00

PRESIDENT D'HONNEUR : Pierre PARAF

PRESIDENT DELEGUE : François GREMY

VICE-PRESIDENTS : Charles PALANT, Abbé Jean Pihan, M<sup>re</sup> George PAU-LANGEVIN.

SECRETARE GENERAL : Albert LEVY

COMITE D'HONNEUR : Henri ALLEG, Georges AURIC, Robert BALLANGER, Maurice BEJART, Jacques BERQUE, Général de BOLLARDIERE, Bâtonnier Albert BRUNOIS, Aimé CESAIRE, Charles de CHAMBRUN, André CHAMSON, Marie José CHOMBART de LAUWE, Louis DAQUIN, Alain DECAUX, Henri DESOILLE, Maurice DRUON, Pasteur André DUMAS, Henri FAURE, Jean FERRAT, Max-Pol FOUCHET, Pierre GARRA, Colette GUILLAUMIN, Monseigneur Guy HERBULOT, Jean HIERNAX, Georges HOURDIN, Albert JACQUARD, Professeur François JACOB, Pierre JOXE, Jean-Pierre KAHANE, Alfred KASTLER, Jean LACOUTURE, Bâtonnier Bernard LASSERRE, Michel LEIRIS, Gérard LYON-CAEN, Jacques MADAULE, Françoise MALLET-JORIS, Albert MEMMI, Robert MERLE, Théodore MONOD, Henri NOGUERES, Jean PICART LE DOUX, Gilles PERRAULT, Marcel PRÉNANT, Wladimir RABI, Alain RESNAIS, Emmanuel ROBLES, Armand SALACROU, Jean-Paul SARTRE, Laurent SCHWARTZ, Georges SEGUY, Vieira da SILVA, Jean SURET-CANALE, Haroun TZIEFF, Alain TERRENOIRE, Jacqueline THOME-PATENOIRE, VERCORS, Jacqueline VICTOR-BRAUNER, Docteur Pierre WERTHEIMER, Iannis XENAKIS, Bernard ZEHRFUSS.

Désireux de m'informer et de soutenir l'action contre le racisme, pour l'amitié entre les peuples

**J'adhère au m.r.a.p.**

**Je m'abonne à droit et liberté**

Nom (en capitale) \_\_\_\_\_

Prénom \_\_\_\_\_ âge \_\_\_\_\_

Profession \_\_\_\_\_

Adresse \_\_\_\_\_

Code postal \_\_\_\_\_ Ville \_\_\_\_\_

**Le montant de la carte d'adhésion (à partir de 80 francs) est laissé à l'appréciation du souscripteur, selon ses possibilités, compte tenu de la nécessité d'apporter le soutien le plus efficace à l'action du mrap.**

**Abonnement d'un an à droit et liberté (30 F). Abonnement de soutien (100 F). Etranger (50 F). Adhérents au MRAP (20 F). C.C.P. 9239-81 Paris**

■ Rayer la mention inutile.

mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (mrap)  
89 rue Oberkampf - paris 11<sup>e</sup> - tél. 806.88.00 - c.c.p. 14-825-85 paris

# DES MOYENS POUR AGIR

Les 8 et 9 mai 1982, Le Mrap tiendra son congrès. En choisissant d'en ouvrir les travaux le jour anniversaire de la victoire sur Hitler, devenu fête nationale fériée, il entend faire de cette date un jalon important du combat contre le racisme et le fascisme.

Quelles formes doit prendre un tel combat après le changement du 10 mai ? Le congrès examinera cette question d'une façon approfondie. Mais, d'ores et déjà, notre Mouvement tout entier y réfléchit et s'emploie à trouver des réponses non pas théoriques, mais concrètes, dans son action quotidienne.

Celle-ci s'exerce désormais dans un contexte où les pouvoirs publics sont à même d'accompagner, de soutenir nos efforts : c'est la nouveauté essentielle. Et nous voulons dès maintenant souligner, en cette période de vœux, les mesures qui nous semblent pour cela indispensables, à court et à moyen termes.

Des premiers pas ont été accomplis, en un bref délai, pour modifier la situation des immigrés dans un sens positif. Des inquiétudes subsistent cependant : le droit d'association accordé, il faut faciliter sa mise en œuvre ; le travail clandestin condamné, sa répression ne doit en aucun cas être dommageable à ceux qui ont été contraints de l'accepter ; quant à la régularisation des « sans-papiers », elle n'ira pas sans difficultés et sans drames si des dispositions explicites et rapides ne sont prises pour lui assurer un caractère plus humain, qu'il s'agisse de l'accueil des candidats ou des exigences qui leur sont formulées.

Mais au-delà de ces circonstances, dont la complexité résulte de la politique précédente, il convient de s'orienter vers des solutions d'ensemble : définir dans un grand débat parlementaire le rôle, les apports, la place, l'avenir, de l'immigration dans la société française ; élaborer des accords réciproquement avantageux avec les pays d'origine ; avancer concrètement vers un nouvel ordre économique mondial pour permettre le progrès cohérent des pays « sous-développés ».

Par ailleurs, les attitudes, les conceptions racistes ont été si longtemps encouragées par la tolérance envers les groupes qui les fomentent, si fréquemment alimentées par les discours et pratiques officiels d'un passé encore récent, qu'une action résolue s'impose pour que le

pays cesse d'en être imprégné. Il faut pleinement tirer les conséquences de la cohabitation en France de communautés de cultures diverses qui doivent pouvoir chacune s'épanouir pour l'enrichissement de tous. Cette donnée, il convient de la prendre en compte à l'école, dans les médias, dans les activités municipales, dans les multiples domaines de la culture. Nous pensons qu'il appartient au gouvernement d'intervenir lui-même par les voies appropriées pour mieux éclairer l'opinion publique, en contrecarrant les préjugés, qui sont à la source de si cruelles incompréhensions, de discriminations, voire de violences.

Il est certain, dans le même temps, que les rencontres, les échanges nécessaires ne trouveront pas de terrain favorable tant que ne sera pas abolie effectivement la politique des ghettos — nés de l'ostracisme et lui servant de support —, tant que n'aboutiront pas à des effets palpables les décisions annoncées pour supprimer la misère et la marginalisation, le chômage des jeunes, pour donner à la vie plus de chaleur et d'espoir.

Nous souhaitons enfin que les associations qui militent pour ces transformations en profondeur, bénéficient d'une aide aussi bien matérielle que morale car c'est un besoin national d'accroître le rayonnement de leurs idées, et leur capacité d'intervention, de faciliter leur fonctionnement démocratique, ou encore, par exemple, de mettre en place à travers le pays des conseillers, des animateurs susceptibles d'imprimer une tonalité antiraciste aux activités sociales, éducatives, culturelles.

Nous n'ignorons pas l'ampleur des problèmes que sollicitent de tous côtés le nouveau Pouvoir. Nous prenons acte avec satisfaction de ses déclarations d'intention et de ses initiatives par rapport à nos objectifs. Nous savons que la tâche est rude car le mal est profond et qu'il faudra beaucoup de travail et de temps pour la mener à bien.

Nos propositions, présentées depuis l'été au cours de nombreux entretiens avec des ministres ou leurs collaborateurs, visent à créer les conditions, à renforcer les moyens pour l'édification d'une France nouvelle, d'où le racisme sera banni.

Albert LEVY

## Etudiants étrangers : un changement sans séquelles ?

C'est à un passé, honteux, de notre pays qu'appartiendront bientôt la circulaire Bonnet et le Décret dit « Imbert » sur les étudiants étrangers. Le nouveau gouvernement s'apprête en effet à les remplacer, dans les prochaines semaines, par des textes plus conformes à l'esprit général de la nouvelle législation concernant les étrangers.

De Mme Saunier-Seité affirmant « Les universités françaises recueillent le trop plein du Tiers Monde » à M. Raymond Barre déclarant, à l'Assemblée nationale, que les étudiants étrangers venaient attraper la « vérole politique » dans nos facultés, le régime précédent avait nettement marqué sa volonté de fermer l'accès de notre enseignement supérieur aux jeunes venus, pour la plupart (80 %) des pays en voie de développement. La réglementation mise en place alors - dans l'illégalité, d'ailleurs, puisque la première version de la circulaire Bonnet (1977) a été partiellement annulée par le Conseil d'Etat, à la demande du Mrap et de l'UNEF, et que le décret Imbert était l'objet de deux recours devant cette même juridiction, l'un du GISTI, l'autre du SGEN — a abouti à une brusque diminution en 1980/81 du nombre d'étudiants étrangers en France, alors qu'il n'avait cessé de croître depuis plusieurs années.

Le projet de décret sur les conditions d'admission s'inscrit à l'opposé de cette orientation. Il pose en principe l'égalité entre Français et étrangers, se situe dans le cadre de la coopération avec les pays d'origine et affirme la volonté de mettre en œuvre une véritable politique d'accueil. Dans les faits, les conditions de cette égalité ne sont pas réellement remplies.

### Le niveau de compréhension

Nous n'exposerons ici que les grandes lignes de ce projet, sans tenir compte des exceptions (réfugiés politiques, apatrides, etc.). Nous publierons les textes définitifs lorsqu'ils seront sortis au Journal Officiel.

Les étudiants de second et troisième cycles sont soumis aux mêmes formalités que les Français, les universités devront juger si leur « niveau de compréhension de la langue française est compatible avec la formation envisagée ».

Pour pouvoir venir étudier en France, le candidat à une première inscription en premier cycle devra justifier des titres ouvrant droit aux études envisagées dans son pays c'est-à-dire non seulement le diplôme de fin d'études secondaires, mais également les autres conditions requises pour pouvoir entamer ces études. Il déposera une demande d'admission en y indiquant deux universités, en dehors de la région parisienne (académies de Paris, Créteil, Versailles) et aura à justifier d'un niveau de compréhension de la langue française adapté à la formation envisagée, sauf pour les titulaires d'un baccalauréat reconnu valable de plein-droit.

L'examen de compréhension de la langue française sera modulé suivant la formation envisagée (les épreuves seront différentes pour un scientifique, pour un littéraire ou pour un juriste) et sera noté par l'université demandée qui appréciera, en fonction de ses méthodes d'enseignement, l'aptitude du candidat.

Si les deux universités refusent l'étudiant, celui-ci aura la possibilité de demander au ministère son orientation vers un autre établissement, à la condition que la moyenne des notes attribuées par les jurys des deux facultés souhaitées soit au moins égales à 10 sur 20.

Enfin, pour les non-bacheliers, la voie d'accès par l'Examen Spécial d'Entrée à l'Université (ESEU) qui était interdite par le décret Imbert, est rétablie.

Ce projet comporte donc plusieurs points positifs qui s'inscrivent dans le cadre des revendications exprimées par le Mrap, qui avait nettement marqué son opposition au décret du 31 décembre 1979. Citons notamment : la suppression de la Commission Nationale d'Inscription des Etudiants Etrangers et des contrôles multiples que devait subir l'étudiant étranger. Ainsi, les services culturels des ambassades, qui délivrent les dossiers à la demande, n'auront qu'un rôle de transmission de la

demande d'admission et des copies de l'examen et ne pourront porter aucun jugement sur les capacités du candidat. Leur mission pédagogique est donc rendue aux universités.

Mais, pour notre Mouvement, l'égalité doit être complète, et la sélection imposée par l'examen de compréhension de la langue française, quelle que soit la souplesse d'application, réintroduit une discrimination instituée par le décret Imbert. Aussi souhaitons-nous sa suppression, ou tout au moins, s'il doit être maintenu, à la demande des enseignants, qu'il n'ait qu'une valeur d'orientation et non d'élimination. Il serait alors proposé à l'étudiant dont le niveau est jugé insuffisant, de suivre des cours d'adaptation dans des centres intégrés à l'université, soit parallèlement à ses études, soit dans le cadre d'une « année zéro » d'enseignement. (L'examen de compréhension pourrait même, dans ce cas être postérieur à l'inscription). C'est pour nous un point essentiel. Eliminer ces étudiants, c'est leur nier des capacités d'assimilation dont bien des enseignants peuvent témoigner. Plongés dans le « bain de la langue » et par leur travail personnel, nombreux sont ceux qui réussissent à atteindre ce niveau de compréhension nécessaire. La nouvelle réglementation ne doit pas leur en refuser la possibilité.

(suite page 6)



mode enfantine

**RAINETT**

PARIS

LOI n° 81-973 du 29 octobre 1981 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 5 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 5. — Pour entrer en France, tout étranger doit être muni :

« 1<sup>er</sup> Des documents et visas exigés par les conventions internationales et les règlements en vigueur ;

« 2<sup>e</sup> Sous réserve des conventions internationales, des documents prévus par décret en Conseil d'Etat et relatifs, d'une part, à l'objet et aux conditions de son séjour et, d'autre part, s'il y a lieu, aux garanties de son rapatriement ;

« 3<sup>e</sup> Des documents nécessaires à l'exercice d'une activité professionnelle s'il se propose d'en exercer une.

« La production des documents, visas et justifications prévus aux alinéas ci-dessus confère le droit d'entrer sur le territoire français. Toutefois, même en cas de production de ceux-ci, l'accès à ce territoire peut être refusé à tout étranger dont la présence constituerait une menace pour l'ordre public, ou qui fait l'objet soit d'une interdiction du territoire, soit d'un arrêté d'expulsion.

« Tout refus d'entrée doit faire l'objet d'une décision écrite, prise par une autorité administrative définie par décret en Conseil d'Etat, spécialement motivée d'après les éléments de l'espèce, dont le double est remis à l'intéressé.

« L'étranger auquel est opposé un refus d'entrée est mis en mesure d'avertir ou de faire avertir la personne chez laquelle il a indiqué qu'il devait se rendre, son consulat ou le conseil de son choix.

« En aucun cas le refus d'entrée ne peut donner lieu à une mesure de rapatriement contre le gré de l'intéressé avant l'expiration du délai d'un jour franc. S'il y a lieu, pour l'application du présent alinéa, l'intéressé peut être maintenu dans les conditions prévues à l'article 35 bis. »

Art. 2. — Dans l'alinéa premier de l'article 5-1 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 précitée, les mots : « mentionnées au 2<sup>e</sup> » sont remplacés par les mots : « mentionnées aux 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> ».

Art. 3. — Le cinquième alinéa de l'article 16 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 précitée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les étrangers titulaires d'une carte de résident ordinaire séjournant en France avec leur conjoint et leurs enfants. »

Art. 4. — L'article 19 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 19. — L'étranger qui a pénétré ou séjourné en France sans se conformer aux dispositions soit des articles 5 et 6, soit des traités ou accords internationaux sera puni d'un emprisonnement de un mois à un an et d'une amende de 180 F à 8 000 F. Les mêmes peines sont applicables à l'étranger qui a pénétré ou séjourné en France en violation d'une interdiction du territoire prononcée conformément aux dispositions du présent article.

« La juridiction saisie peut seule ordonner que le condamné soit reconduit à la frontière. Elle tient compte, pour prononcer cette peine, qui ne s'applique pas aux étrangers mentionnés à l'article 25, alinéas 1<sup>er</sup> à 6<sup>e</sup>, de la situation personnelle du prévenu ainsi que de tous les éléments utiles sur les conditions du séjour.

« Lorsque la juridiction saisie n'a pas prononcé la reconduite à la frontière, l'administration doit délivrer immédiatement à l'intéressé une autorisation provisoire de séjour d'au moins six mois. Dans le cas où l'étranger aura été condamné à une peine d'emprisonnement, l'autorisation est délivrée pour une durée d'au moins six mois à compter de la fin de sa détention.

« En cas de récidive, la juridiction peut, en outre, prononcer l'interdiction du territoire français pendant une durée qui ne peut excéder un an.

« Dans tous les cas où un prévenu allègue l'existence d'une relation de travail au sens de l'article L. 361-61 du code du travail, la juridiction doit consulter l'inspection du travail avant de statuer. Si elle estime cette relation établie, elle ajourne le prononcé de la peine pour une durée de six mois. L'administration doit alors délivrer à l'intéressé une autorisation provisoire de séjour de six mois.

« A l'audience de renvoi, la juridiction peut soit dispenser le salarié de peine, soit prononcer la sanction prévue par la loi, soit ajourner une nouvelle fois le prononcé de la peine dans les conditions prévues par l'alinéa précédent. »

Art. 5. — Les articles 23 à 26 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 précitée sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 23. — Sous réserve des dispositions de l'article 25, l'expulsion peut être prononcée par arrêté du ministre de l'Intérieur si la présence sur le territoire français d'un étranger constitue une menace grave pour l'ordre public.

Comme nous l'avons annoncé, nous commençons ici la publication de la nouvelle législation votée par le Parlement concernant l'immigration.

Peut-on dire que les trois lois adoptées répondent à l'espérance des immigrés au lendemain du 10 mai ? Pas entièrement malgré les progrès sensibles qu'elles introduisent s'agissant des droits et libertés qui leurs sont reconnus.

M<sup>me</sup> George Pau-Langevin, vice-présidente du Mrap, commente ici la loi relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France. Nous présentons dans nos prochains numéros les deux autres textes relatifs au droit d'association et à la lutte contre l'emploi clandestin des travailleurs.

### Les conditions d'entrée en France des étrangers

La réforme de la législation existante sur ce point n'apporte pas de progrès spectaculaires. Le législateur a manifestement tenu compte de la crise économique, et a cherché à décourager toute immigration nouvelle.

Pour entrer sur le territoire, l'étranger devra donc être muni, non seulement des documents et visas exigés par les conventions internationales et les garanties d'un rapatriement, mais aussi des documents relatifs à l'objet et aux conditions de son séjour, ainsi que ceux nécessaires à l'exercice d'une activité professionnelle, s'il se propose d'en exercer une.

Tout cela lui confère le droit d'entrée, sauf si sa présence est considérée comme une menace à l'ordre public. Constitue un point positif le fait que la décision de refus d'entrée doit être spécialement motivée et doit lui être remise. L'étranger peut avertir ses amis, son consulat ou un avocat, ce qui devrait rendre un peu moins illusoire la faculté d'exercer un recours.

### Le refoulement

Dans le même souci apparent d'exercer un contrôle sur les flux migratoires tout en assurant aux étrangers concernés la possibilité d'un débat contradictoire, le refoulement a été dorénavant confié à l'autorité judiciaire.

# LA NOUVELLE LEGISLATION SUR L'IMMIGRATION

« L'arrêté d'expulsion peut à tout moment être abrogé par le ministre de l'Intérieur. Lorsque la demande d'abrogation est présentée à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'exécution effective de l'arrêté d'expulsion, elle ne peut être rejetée que sur avis conforme de la commission prévue à l'article 24, devant laquelle l'intéressé peut se faire représenter.

« Art. 24. — L'expulsion prévue à l'article 23 ne peut être prononcée que dans les conditions suivantes :

« 1<sup>er</sup> L'étranger doit en être préalablement avisé dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ;

« 2<sup>e</sup> L'étranger est convoqué pour être entendu par une commission siégeant sur convocation du préfet et composée : « Du président du tribunal de grande instance du chef-lieu du département, ou d'un juge délégué par lui, président ;

« D'un magistrat désigné par l'assemblée générale du tribunal de grande instance du chef-lieu du département ;

« D'un conseiller du tribunal administratif.

« Le chef du service des étrangers à la préfecture assure les fonctions de rapporteur ; le directeur départemental de l'action sanitaire et sociale ou son représentant est entendu par la commission ; ils n'assistent pas à la délibération de la commission.

« La convocation, qui doit être remise à l'étranger quinze jours au moins avant la réunion de la commission, précise que celui-ci a le droit d'être assisté d'un conseil et d'être entendu avec un interprète.

« L'étranger peut demander le bénéfice de l'aide judiciaire dans les conditions prévues par la loi n° 72-11 du 3 janvier 1972. Cette faculté est indiquée dans la convocation. L'admission provisoire à l'aide judiciaire peut être prononcée par le président de la commission.

« Les débats de la commission sont publics. Le président veille à l'ordre de la séance. Tout ce qu'il ordonne pour l'assurer doit être immédiatement exécuté. Devant la commission, l'étranger peut faire valoir toutes les raisons qui militent contre son expulsion. Un procès-verbal enregistrant les explications de l'étranger est transmis, avec l'avis de la commission, au ministre de l'Intérieur qui statue. L'avis de la commission est également communiqué à l'intéressé.

« 3<sup>e</sup> Si la commission émet un avis défavorable à l'expulsion, celle-ci ne peut être prononcée.

« Art. 25. — Ne peuvent faire l'objet d'un arrêté d'expulsion, en application de l'article 23 :

« 1<sup>er</sup> L'étranger mineur de dix-huit ans ;

« 2<sup>e</sup> L'étranger qui justifie, par tous moyens, résider en France habituellement depuis qu'il a atteint au plus l'âge de dix ans ;

« 3<sup>e</sup> L'étranger qui justifie, par tous moyens, résider en France habituellement depuis plus de quinze ans ;

« 4<sup>e</sup> L'étranger, marié depuis au moins six mois, dont le conjoint est de nationalité française ;

« 5<sup>e</sup> L'étranger qui est père ou mère d'un ou plusieurs enfants français dont l'un au moins réside en France, à moins qu'il n'ait été définitivement déchu de l'autorité parentale ;

« 6<sup>e</sup> L'étranger titulaire d'une rente accident du travail servie par un organisme français et dont le taux d'incapacité permanente et partielle est égal ou supérieur à 20 p. 100 ;

« 7<sup>e</sup> L'étranger qui n'a pas été condamné définitivement à une peine au moins égale à un an d'emprisonnement sans sursis.

« Toutefois, par dérogation au 7<sup>e</sup> ci-dessus, peut être expulsé tout étranger qui a été condamné définitivement à une peine d'emprisonnement sans sursis d'une durée quelconque pour une infraction prévue aux articles 4 et 8 de la loi n° 73-548 du 27 juin 1973 relative à l'hébergement collectif, à l'article L. 364-2-1 du code du travail ou aux articles 334, 334-1 et 335 du code pénal.

« Art. 26. — En cas d'urgence absolue et par dérogation aux articles 23 à 25, l'expulsion peut être prononcée lorsqu'elle constitue une nécessité impérieuse pour la sûreté de l'Etat ou pour la sécurité publique.

La reconduite à la frontière est ordonnée par elle accessoirement à une condamnation pour séjour irrégulier en France, infraction dorénavant plus sévèrement punie.

Si la juridiction n'a pas prononcé la reconduite à la frontière, l'administration doit délivrer immédiatement à l'intéressé une autorisation provisoire de séjour pour six mois.

La juridiction peut aider à établir l'existence d'une relation de travail avec le concours de l'inspection du travail et en tenir compte pour provoquer une régularisation.

La juridiction peut également en cas de récidive prononcer l'interdiction du territoire pour une durée inférieure ou égale à un an.

Certes, l'autorité judiciaire a toujours été considérée comme la gardienne des libertés individuelles, mais cette correctionnalisation du refoulement va-t-elle améliorer la situation de l'immigré ou renforcer la filière-contrôle-condamnations - refoulement, dont l'efficacité fonctionnera à son détriment ?

### L'expulsion

Elle a été profondément remaniée, tant dans ses conditions, que dans sa procédure et des garanties nouvelles fort importantes sont reconnues aux immigrés.

Pourquoi ne pas reconnaître cependant le Mrap avait cru pouvoir espérer davantage ?

Comme précédemment, l'expulsion des étrangers peut être prononcée pour menace grave à l'ordre public, notion qui suscitait dans le passé des réserves par son caractère largement extensif.

Le projet initial liait étroitement l'expulsion à une condamnation pénale, ce qui apparaissait néfaste, par l'injustice qu'il y a à systématiser une double peine pour les étrangers.

Le rapprochement a disparu dans la formulation, sans que soit supprimée la garantie nouvelle apportée en fait aux non délinquants. En effet ces derniers font partie des catégories non expulsables énumérées à l'article 23 du texte, puisque ne peut être expulsé l'étranger qui n'a pas été condamné définitivement à une peine de prison d'un an ferme.

Par ailleurs les enfants des immigrés ne sont pratiquement plus expulsables, puisque sont protégés les mineurs de moins de 18 ans, les jeunes résidents en France habituellement et arrivés avant l'âge de 10 ans, la preuve de ce séjour pouvant s'effectuer d'une manière libérale. Ne sont plus expulsables non plus les étrangers résidant en France depuis plus de 15 ans, mariés depuis 6 mois au moins avec une Française, ou parents d'enfants français. Est également protégé l'étranger titulaire d'une rente d'accident de travail d'une certaine importance.

Ces dispositions nouvelles doivent être approuvées, car elles protègent complètement de l'expulsion une grande majorité de la population immigrée vivant en France.

Malheureusement, ces garanties ne semblent devoir jouer que dans la situation normale. En effet, l'article 26 prévoit une dérogation à ces dispositions sans précision en cas d'urgence absolue, quand l'expulsion constitue une nécessité

« Cette procédure ne peut toutefois être appliquée aux étrangers mentionnés au 1<sup>er</sup> de l'article 25.

« Art. 26 bis. — L'étranger auquel un arrêté d'expulsion a été notifié peut être reconduit à la frontière. »

Art. 6. — Le premier alinéa de l'article 28 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 précitée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« L'étranger qui fait l'objet d'un arrêté d'expulsion et qui justifie être dans l'impossibilité de quitter le territoire français en établissant qu'il ne peut ni regagner son pays d'origine ni se rendre dans aucun autre pays peut, par dérogation à l'article 35 bis, être astreint par arrêté du ministre de l'Intérieur à résider dans les lieux qui lui sont fixés, dans lesquels il doit se présenter périodiquement aux services de police et de gendarmerie.

« La même mesure peut, en cas de nécessité urgente, être appliquée aux étrangers qui font l'objet d'une proposition d'expulsion. Dans ce cas, la mesure ne peut excéder un mois. »

Art. 7. — Il est ajouté au chapitre VI « Dispositions diverses » de l'ordonnance du 2 novembre 1945 précitée un article 35 bis ainsi rédigé :

« Art. 35 bis. — Peut être maintenu, s'il y a nécessité absolue, par décision écrite motivée du préfet dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pendant le temps strictement nécessaire à son départ, l'étranger qui :

« 1<sup>er</sup> Soit n'est pas en mesure de déférer immédiatement à la décision lui refusant l'autorisation d'entrer sur le territoire français ;

« 2<sup>e</sup> Soit, faisant l'objet d'un arrêté d'expulsion, ne peut quitter immédiatement le territoire français ;

« 3<sup>e</sup> Soit, ayant été condamné à être reconduit à la frontière en application de l'article 19, ne peut quitter immédiatement le territoire français.

« Pour l'application du 1<sup>er</sup> du présent article, le préfet peut déléguer sa signature à un fonctionnaire ayant la qualité d'officier de police judiciaire.

Le procureur de la République en est immédiatement informé.

« L'étranger est immédiatement informé de ses droits par l'intermédiaire d'un interprète s'il ne connaît pas la langue française.

« Quand un délai de vingt-quatre heures s'est écoulé depuis la décision de maintien, le président du tribunal de grande instance ou un magistrat du siège désigné par lui est saisi ; il lui appartient de statuer par ordonnance, après audition de l'intéressé, en présence de son conseil, s'il en a un, ou ledit conseil dûment averti, sur une ou plusieurs des mesures de surveillance et de contrôle nécessaires à son départ ci-après énumérées :

« Remise à un service de police ou de gendarmerie de tous documents justificatifs de l'identité, notamment du passeport, en échange d'un récépissé valant justification de l'identité ;

« Assignation à un lieu de résidence ;

« A titre exceptionnel, prolongation du maintien dans les locaux visés au premier alinéa.

« En tout état de cause, l'application de ces mesures prend fin à l'expiration d'un délai de six jours à compter de l'ordonnance mentionnée ci-dessus.

« Cette ordonnance est susceptible d'appel devant le premier président de la cour d'appel, ou son délégué, qui est saisi sans forme et doit statuer dans les quarante-huit heures de sa saisine ; ce recours n'est pas suspensif.

« Il est tenu, dans tous les locaux recevant des personnes maintenues au titre du présent article, un registre mentionnant l'état civil de ces personnes ainsi que les conditions de leur maintien.

« Pendant toute la durée du maintien, le procureur de la République peut se transporter sur les lieux, vérifier les conditions de maintien et se faire communiquer le registre prévu à l'alinéa précédent.

« Pendant cette même période, l'intéressé peut demander l'assistance d'un interprète, d'un médecin, d'un conseil et peut, s'il le désire, communiquer avec son consulat et avec une personne de son choix ; il en est informé au moment de la notification de la décision de maintien ; mention en est faite sur le registre prévu ci-dessus élargi par l'intéressé. »

Art. 8. — A titre transitoire, pendant une durée de cinq ans à compter de la publication de la présente loi, demeurent applicables aux départements d'outre-mer :

L'article 23 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée dans sa rédaction résultant de l'article 6 de la loi n° 80-9 du 10 janvier 1980 relative à la prévention de l'immigration clandestine et portant modification de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 susmentionnée ;

L'article 19 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée dans sa rédaction résultant de l'article 28 de l'ordonnance n° 58-1297 du 23 décembre 1958.

sité impérieuse pour la sûreté de l'Etat ou pour la sécurité publique. La formulation restrictive et précise adoptée en l'espèce montre bien qu'il doit s'agir d'une hypothèse tout à fait exceptionnelle et de toute manière inapplicable aux mineurs. Mais il s'agit bien d'une arme incontrôlable à priori fournie au ministre de l'Intérieur, qui peut seul décider l'usage plus ou moins limité qu'il en fait.

A d'autres époques, on a vu recourir à la notion d'urgence de manière presque systématique et une annulation ultérieure par le Conseil d'Etat n'empêchait pas la mesure d'être exécutée.

La procédure de l'expulsion est également modifiée. Le chef de service des étrangers assure les fonctions de rapporteur à la Commission et ne participe plus aux délibérations. Au contraire, un juge administratif y siège au lieu d'un fonctionnaire du ministère de l'Intérieur. Les droits de la défense y sont mieux assurés et la procédure est clarifiée pour mettre fin au secret et au flou qui prévalaient jusqu'alors.

Dorénavant un PV enregistrant les explications de l'étranger est transmis avec l'avis de la commission du ministère de l'Intérieur qui statue. L'avis de la commission est communiqué à l'intéressé et il lie le ministre de l'Intérieur, qui ne peut plus prononcer une expulsion si la commission a émis un avis défavorable.

En revanche le texte renforce les pouvoirs du ministère de l'Intérieur en ce que l'exécution forcée de l'arrêté d'expulsion est immédiatement prévue alors que dans l'ordonnance de 45 elle ne pouvait normalement intervenir qu'après condamnation pour infraction à l'arrêté d'expulsion, et que la loi Bonnet elle-même ne la prévoyait pas dans toutes les hypothèses.

### La détention administrative

Le Mrap, ainsi que la plupart des juristes ou démocrates ont toujours rappelé leur hostilité à cette pratique, et il est inutile de rappeler des luttes contre des centres tels qu'Aranc.

Toutefois il valait peut-être mieux réglementer une politique existante, plutôt que de prétendre l'ignorer, et de ne pas lui fixer les limites ou les garanties nécessaires.

D'après le texte, cette détention est pratiquée à l'initiative du préfet en cas de nécessité absolue, pour l'étranger visé par un refus d'entrée, refoulé ou expulsé et qui ne peut quitter immédiatement le territoire. Le procureur en est immédiatement informé, puis dans un délai de 24 h le Président du tribunal de grande instance ou son délégué statue par ordonnance sur les mesures de contrôle et de surveillance nécessaires au départ de l'étranger, telles que remise de son passeport, assignation à résidence, la prolongation de la détention devant demeurer exceptionnelle.

L'ordonnance est susceptible d'appel devant le premier président de la Cour d'Appel qui statue sous 48 h.

L'assignation à résidence dans cette hypothèse est limitée dans le temps et se distingue donc de celle prévue au cas où l'étranger sollicite pour ne pas quitter le territoire la transformation en assignation à résidence de la mesure d'expulsion qui le frappe.

Cette possibilité est maintenue, mais malheureusement dans la pratique elle n'est peut-être pas suffisamment utilisée.

### Une nouvelle liberté : le mariage

La nouvelle loi supprime l'autorisation préalable au mariage, que le Mrap avait également réclamée, estimant que cette autorisation administrative était contraire aux droits de l'homme.

Commentaires : Maître George PAU-LANGEVIN

## Toutes les différences à la télé

« Il faut promouvoir l'ouverture aux autres cultures, accepter et respecter tous les membres d'une société qui est dans les faits pluraliste, pluri-ethnique, et pluri-culturelle. »

Dans cet esprit et dans le cadre de la série d'émissions télévisées sur les droits de l'Homme, le **Mrap** s'est exprimé dans une tribune libre qui a été diffusée le 23 novembre dernier sur FR3.

Quatre flashes évoquant la valeur de chaque culture, de toutes les cultures ont été présentés (Reflète de la France, société pluri-culturelle).

— **Lamine Konte** a présenté son instrument, la Kora, et parlé de la communauté africaine en France.

— **Yahla** (Bienvenue) avec Houcine Seddiki, Benaïssa Ben Mimoun, Redouane Morattib, Azzdine El Rouz, groupe marocain (de Gennevilliers) a chanté Mektoub (le destin), chant nostalgique et rythmé évoquant leur situation de jeunes immigrés de la « nouvelle génération ».

Des comédiens du **Théâtre de la Porte d'Aix**, Hamid Charlat, Sida, Kader Eddaïkra, Setty, ont évoqué leurs différences, sur un texte de Nabile Feres.

— **Talila** a chanté en yiddish.

L'émission, présentée par Jean-Claude Couvidy, a largement mis l'accent sur l'enchevêtrement des cultures qui se côtoient en France, en montrant aussi des images du folklore des provinces françaises, des DOM-TOM et de la vie quotidienne des migrants.

Le **Mrap** a également participé à l'un des reportages réalisés pour l'émission « c'est la vie » à Antenne 2, du lundi 16 novembre au samedi 21 novembre. Le 20 novembre, Yasmina Attab du Comité local du 13<sup>e</sup> et de la Commission Immigration a posé des questions à M. François Autain, Secrétaire d'Etat chargé des Immigrés, sur des problèmes précis et actuels de l'immigration.

## Rencontres et entretiens

Ces dernières semaines, de nouvelles rencontres de représentants du **Mrap** ont eu lieu avec des personnalités gouvernementales, pour faire connaître les propositions du Mouvement dans différents domaines relatifs à son action.

Le 13 novembre, le Garde des Sceaux, M. Robert Badinter, recevait une délégation composée de François Grémy, George Pau-Langevin, Albert Lévy, Francis Pudlowski et Roland Rappaport. Les problèmes concernant les applications de la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1972 ont été au centre de l'entretien.

Le 26 octobre, M. Jean-François Cordet, membre du cabinet de M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat chargé des D.O.M.-T.O.M. avait reçu une délégation composée de George Pau-Langevin, Albert Lévy, Michel Robert et Nicole Kahn.

Le lendemain, c'est M. Claude Quin, nouveau Président-Directeur Général de la R.A.T.P. qui s'entretenait avec François Grémy, George Pau-Langevin, Albert Lévy et trois responsables des comités parisiens du **Mrap** : Fernande Villaeys, Maité Auboïs et Daniel Kupferstein.

Le 23 novembre, M. Bernard Miyet, directeur de cabinet du ministre de la Communication, M. Georges Fillioud, a rencontré une délégation composée de Charles Palant, Albert Lévy, Claudine Mardon, Marie-Christine Lucas et Claude Richard.

## Etudiants étrangers

(suite de la page 6)

Le second problème posé par ce décret est celui du titre ouvrant droit à l'accès à l'enseignement supérieur dans le pays d'origine. En imposant non seulement le diplôme de fin d'études secondaires, mais également le fait d'avoir satisfait aux autres conditions éventuellement requises, ce texte introduit aussi une discrimination. En effet, dans un certain nombre de pays, des épreuves supplémentaires, parfois avec un **numérus clausus**, sont imposées pour entrer à l'université. Les ressortissants de ces pays devront donc, pour venir étudier en France, avoir réussi à un concours, alors que l'on ne demande que le baccalauréat aux étudiants français. Nous suggérons donc que soit exigé uniquement le diplôme de fin d'études secondaires.

Concernant le choix de l'université, les candidats étrangers sont soumis aux mêmes règles que les Français, puisque seuls peuvent s'inscrire dans la région parisienne les étudiants qui y ont obtenu leur baccalauréat ou dont les parents, le tuteur ou le conjoint y sont domiciliés. Nous proposons d'assouplir cette disposition pour les étrangers qui ont un membre de leur famille, autre que ceux déjà cités, dans cette région. En effet, le fait d'avoir une attache nous semble susceptible d'aider à l'insertion de l'étudiant dans la société française.

### Vers une égalité de fait

Une délégation du **Mrap**, composée de René Mazenod, Francis Chroucroun et Pierre-Henri Jarreau, a été reçue par Mme Kriezer, chargée du dossier des étudiants étrangers au ministère de l'Éducation Nationale. Cette rencontre a été l'occasion pour notre Mouvement d'exprimer notre satisfaction devant le progrès, vers une égalité de fait, que représente ce texte comparé au décret Imbert. Mais nous lui avons aussi exposé notre ferme opposition sur les problèmes de l'examen de compréhension de la langue française et du titre ouvrant droit à l'accès à l'université\* et suggéré l'assouplissement sur l'inscription en région parisienne. La chaleur de son accueil, la volonté affirmée d'égalité entre étudiants, la générosité des projets d'avenir nous laissent un bon espoir pour l'accueil futur des jeunes étrangers en France. Il n'en reste pas moins que les points de désaccord avec le texte sont pour nous essentiels. Nous souhaitons avoir été entendus.

Le **Mrap** n'a pas eu connaissance du projet de remplacement de la circulaire Bonnet. Aussi nous contenterons-nous de rappeler ici la position du Mouvement sur ce problème. Nous demandons l'abrogation pure et simple de ce texte et l'attribution du titre de séjour sur présentation de la carte d'étudiant, sans aucune autre condition, en particulier financière.

Le projet de circulaire accompagnant le décret sur l'inscription des étudiants étrangers se termine sur cette phrase : « Chacun de nous doit avoir présent à l'esprit que la procédure de demande d'admission et celle prévue pour l'examen n'a pas pour objet d'éviter qu'un nombre important d'étrangers viennent faire des études supérieures en France. La France est honorée par ces demandes. » Comparée aux déclarations de Mme Saunier-Seité et de M. Barre sur cette question, elle marque un changement radical de l'état d'esprit présidant à l'accueil des étudiants étrangers. Le **Mrap** s'en félicite. Il souhaite que ce changement se traduise dans les textes, et sans séquelles.

Pierre-Henri JARREAU

\* Sur ce point, elle nous a précisé que l'équivalence de plein droit était accordée quasi systématiquement, et déjà sous le gouvernement précédent, aux pays qui en faisaient la demande. Mais un certain nombre d'entre eux la refusent.

## Témoignages, expériences : les comités publient

Le numéro 20 du « XVIII<sup>e</sup> antiraciste » édité par le comité local du 18<sup>e</sup> arrondissement de Paris vient de paraître.

Au sommaire, une analyse des projets de loi sur l'immigration, « Etat de grâce ou main de fer ? », « CRS toujours à Barbès... », un article sur le proxénitisme et l'action « efficace » menée à son encontre par J.P. Bloch (18<sup>e</sup> antiraciste, 10 rue Affre 75018 Paris. 2 F).

Le comité du **Mrap** de Melun et de sa région a publié son troisième bulletin interne consacré à l'immigration et à la scolarisation des enfants étrangers dans le département de la Seine et Marne. Cette petite étude au contenu dense constitue une contribution intéressante à l'action des antiracistes du département. Cette prise en compte de la place de l'école dans la lutte contre le racisme rencontre un écho de plus en plus large chez les militants du **Mrap**. Très nombreux sont les comités qui intègrent cette préoccupation dans leurs actions de l'année en cours, à Gray, à Nantes, à Bordeaux, à Marseille, à Amiens (Longueau et Boves), en région parisienne, etc. L'exemple le plus probant nous vient de Nice où notre C.L. vient de publier un document d'un exceptionnel intérêt, « Dès l'école, combattre le racisme : des éducateurs témoignent ».

Il est composé en trois parties. Témoignages et expériences, Informations et réflexions, Analyse de manuels. L'exemplaire est vendu 15 F, frais de port compris.

Comme nous vous l'avions annoncé l'an dernier le comité de Castres du **Mrap** a organisé en mars 1981 à l'occasion des états généraux contre le racisme, une exposition de bandes dessinées et de dessins de presse antiracistes.

Cette exposition qui comporte 150 dessins ou planches originaux ou repris dans la presse avec l'autorisation des auteurs, a déjà été visitée par 5 000 personnes dans la région de Castres et de Villeneuve de Rouergue ; elle se trouvait en octobre dans la région d'Albi.

Il serait dommage qu'un tel travail ne soit pas exploité au maximum, d'autant qu'il s'agit là d'une manière originale et plaisante d'aborder le sujet austère du racisme. Cette exposition est à votre disposition (location : 200 F pour 3 semaines ; transport à votre charge).

Il s'agit de 13 panneaux cartonnés de 1,2 m x 1,2 m ; les panneaux étant pliants, l'ensemble se présente sous forme d'un coffret de 0,8 m x 1,2 m x 0,1 m transportable dans n'importe quel véhicule.

Il est possible d'y joindre des posters (11 différents) et des pochettes de 19 dessins 21 x 29,7 reproduisant des dessins extraits de l'expo et que vous pourriez vendre pour amortir le prix de la location, (Dessins de Bernar, Cabu, De Gieter, Gos, Gottib, Konk, Plantu, Saladin, Siné, Wolinski...)

posters facturés 7,50 F peuvent être venus 10 ou 15 F,

pochettes facturées 15 F peuvent être vendues 20 ou 25 F,

dessins 21 x 29,7 à l'unité facturés 1 F peuvent être vendus 2 ou 3 F.

Pour toute commande s'adresser à J.F. Maurin - C.L. du **Mrap** - 42 rue des Plats 81100 Castres.

## « LA CROIX » ET LES DROITS DE L'HOMME

Du 16 novembre au 16 décembre, le journal « La Croix » lance une grande enquête sur les droits de l'Homme en France et dans le monde. Elle a un double but

— mettre en relief les actions concrètes menées pour combattre les violations des droits de l'Homme, — aider les lecteurs à prendre conscience non seulement des violations de ces droits mais de la nécessité de lutter pour les promouvoir

Contacté début juin, notre Mouvement a accepté de soutenir cette initiative sans privilégier pour autant une des composantes du **Mrap**.

A l'image d'un certain nombre d'organisations humanitaires telles que la ligue des Droits de l'Homme, Amnesty International, la Licra, l'Acad, etc. qui sont aussi partie prenante dans cette campagne en mettant en relief leur spécificité, le **Mrap** contribuera à faire connaître la place qu'il prend

d'une façon positive et éducative dans la lutte contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples. Pour ce faire, « La Croix » nous ouvre ses colonnes pour présenter notre Mouvement, ses actions au niveau national ou local et invite les militants du **Mrap** à donner leur opinion dans sa page « Dialogue ». Cette grande initiative se terminera, fin janvier, par la remise solennelle — sous la forme d'une bourse d'encouragement — d'une récompense à une personne ou un groupe de personnes qui aura su lutter contre les violations des droits de l'Homme, groupe ou personne choisi par un jury désigné par les associations qui soutiennent cette enquête. Ainsi, en facilitant une connaissance approfondie du **Mrap**, une telle campagne va nous permettre de sensibiliser un peu mieux une fraction importante de l'opinion publique à nos idéaux

R.M.

# pieds sensibles

les chausseurs  
du confort et de l'élégance

Choix unique en chevreau

en sports et en bottes

(1<sup>er</sup>) 5, rue du Louvre (Métro Louvre)

(9<sup>e</sup>) Gare Saint Lazare - 81, rue Saint-Lazare (M<sup>o</sup> St-Lazare - Trinité)

(6<sup>e</sup>) Rive gauche - 85, rue de Sévras (Métro Sévras-Babylone)

(10<sup>e</sup>) Gare de l'Est - 53, Bd de Strasbourg (Métro Château d'Eau)

Magasins ouverts tous les lundis

## Nous voulons plus de moyens d'action

Les assemblées de rentrée du Mrap se sont tenues déjà un peu partout. Deux constantes peuvent être dégagées des préoccupations et des débats qui y sont apparus : la situation de l'immigration dans la France de l'automne 81 et la nécessité de développer l'amitié entre les peuples (en particulier en direction des milieux scolaires). Les compte-rendus d'Assemblée générale, les lettres à des élus, les communiqués de presse sont fort explicites et dépourvus d'ambiguïté. Il y a du nouveau, mais pas encore assez. Chacun ressent bien l'importance des problèmes généraux que rencontrent la France et c'est pour cela que nos comités locaux estiment largement nécessaire de prendre beaucoup plus de mesures pour faire reculer le racisme. Les militants du Mrap sont demandeurs : d'un vrai débat de fond sur l'immigration, de la mise à la disposition des associations intéressées de moyens réels d'action.

Ici et là, les militants du Mrap poursuivent leurs interventions : soutien à des grèves dans des foyers (13<sup>e</sup> arrondissement de Paris) dans des entreprises (Bd de la Bastille, 12<sup>e</sup> arrondissement) action contre le racisme anti arabe (Toulouse) recherches de logements (Melun), solidarité avec les étudiants étrangers (contacts avec les autorités universitaires et aide au logement), entrevues avec les préfets et les autorités administratives (Carcassonne, Lille-Roubaix, Marseille...).

Jean-Pierre GARCIA

## carnet

### NOS DEUILS

Le comité du Mrap des 19<sup>e</sup> et 20<sup>e</sup> arrondissements de Paris a la douleur d'annoncer le décès de son président Jean Poulain. L'action militante de Jean Poulain était un engagement profond, exprimant son attachement sans faille aux idéaux démocratiques et à l'amitié entre les peuples. C'est une perte cruelle pour notre Mouvement et pour les autres associations auxquelles il participait. Nous exprimons à sa famille nos sincères condoléances.

C'est avec émotion que nous avons appris le décès à l'âge de 56 ans de Mme Odette Chneiweiss, amie de longue date de notre mouvement. A son mari, si douloureusement éprouvé, à Philippe et Claire Chneiweiss, nous voulons dire notre totale sympathie.

Il y a deux ans, le 15 novembre 1979, décédait subitement Sandra Hipszman. Il est demandé à ceux qui l'ont connue, une pensée pour elle.

### NAISSANCE

Nous avons la joie d'annoncer la naissance d'Aurélien, fils de notre amie Hélène Berdnikoff, militante active du Mrap depuis de nombreuses années dans le 15<sup>e</sup> arrondissement de Paris. Qu'elle trouve ici nos cordiales félicitations et nos vœux les meilleurs.

## Merci à tous

Au début de cette année l'IFA déposait son bilan. Cette association créée en 1978 avec le soutien de M. Stoléru, après la liquidation de l'AE (Amicale pour l'Enseignement aux Etrangers), avait pour but la formation de travailleurs immigrés. Pour dénoncer la politique de formation du gouvernement et le détournement des fonds provenant des immigrés eux-mêmes (FAS alimenté par les A.F. des étrangers), les stagiaires organisaient une collecte destinée à soutenir une information publicitaire dans la grande presse. Cette collecte à laquelle participaient les stagiaires de l'IFA et, par solidarité, les stagiaires de l'ADFI et de l'AEFTI, s'étant révélée insuffisante, les stagiaires ont décidé d'en faire don en partie au Mrap qui les en remercie vivement.

## Gros plan

### A la Bastille, on lutte...

Le Mrap a décidé de porter plainte dans le cadre de la loi de 1972 contre le racisme, contre la société EHO, 2 bd de la Bastille à Paris 11<sup>e</sup>, en raison des injures racistes proférées lors de l'expulsion des travailleurs par une milice privée. Tout a commencé à la fin du mois d'octobre : 35 travailleurs étrangers employés clandestinement par cette entreprise entament alors une action courageuse pour obtenir le respect de leurs droits.

Dès qu'ils ont demandé à leur employeur la régularisation de leur situation en application de la nouvelle loi, celui-ci les a brutalement licenciés. Se voyant interdire l'entrée des locaux ils campent depuis lors devant l'entreprise jour et nuit, dans le froid, soutenu par la solidarité des syndicats, du Mrap et d'autres associations. Ils viennent d'obtenir la régularisation administrative mais l'employeur s'obstine dans son refus. Le Mrap, qui les soutient dans leur lutte légitime demande l'application de la loi contre les responsables de l'entreprise EHO qui doivent être sanctionnés d'une manière exemplaire, et l'intervention immédiate des pouvoirs publics dans tous les cas de licenciements abusifs de clandestins demandant leur régularisation, (notamment les travailleurs de la rue de Madagascar - 11<sup>e</sup> - occupant les entreprises R.S.D. et D.M.S.).

Le Mrap a organisé, le vendredi 6 novembre

dernier une manifestation de solidarité avec les travailleurs sans papier abusivement licenciés par les dirigeants de la Société EHO.

Un télégramme a été adressé au Premier Ministre, Pierre Mauroy, pour lui demander d'intervenir personnellement en vue de résoudre ce conflit (voir encadré). Soutenez par un apport financier leur lutte, remettez votre contribution aux militants du Mrap. Ou adressez-là au comité MRAP 11<sup>e</sup>, 56 rue de la Fontaine aux Rois 75011 Paris.

Adresse du comité local MRAP 12<sup>e</sup> Relais 59, 59, av. Daumesnil, 12<sup>e</sup>.

### TELEGRAMME

M. Pierre Mauroy, Premier Ministre.  
Hôtel Matignon, rue de Varenne, 75700 Paris.

Le MRAP profondément ému par l'action entamée par immigrés entreprise EHO 2bd de la Bastille à Paris suite refus régularisation par patron mettant jour et nuit santé en danger vous adjure intervenir personnellement pour résoudre ce conflit - stop - Demande procédure d'urgence pour obtenir contrat travail et sanctions contre le patron en vertu de la loi récente sur travail clandestin. Signé Mrap. Le 10/11/1981

## Billet

### Désinvolture

Lundi soir, 26 octobre, à 17 heures, je faisais partie de la délégation du Mrap, qui, 9 rue de Tilsitt, se présentait à l'ambassade de Belgique. Nous étions une douzaine et voulions exprimer à l'ambassadeur de ce pays ami, notre sympathie pour la communauté juive et pour le peuple belge, notre indignation devant la recrudescence des attentats racistes et notre espoir que les coupables seraient promptement trouvés et châtiés.

Deux personnes seulement ont été admises dans l'ambassade, notre président, François Grémy, et l'un de nos secrétaires nationaux, René Mazenod. Cette ambassade doit être beaucoup plus démunie qu'il n'y paraît, puisqu'elle n'a pu offrir à nos deux représentants ni un bureau, ni même un siège. Reçus debout dans le hall, ils ont peut-être eu l'impression d'être placiers en aspirateurs alors qu'ils venaient porter l'aspiration de justice de notre Mouvement et de notre peuple.

Cet accueil témoigne de beaucoup de désinvolture à l'égard de notre Mouvement, mais surtout à l'égard des trois morts, des dizaines de blessés, de la communauté juive, de la Belgique toute entière.

Comment expliquer cette attitude frileuse ? Par la peur sans doute ; nos interlocuteurs devaient nous prendre pour de dangereux éternuements, agents redoutables de la subversion internationale. Il est vrai que François Grémy et René Mazenod sont particulièrement inquiétants car le couteau qu'ils ont entre les dents, ils le tiennent soigneusement caché.

N.B. Un signe réconfortant : la courtoisie de la police française, présente à la demande de l'ambassade.

Francis GARCEAU

## Le racisme en justice

● L'ancien dirigeant de l'ex-Fane Henri-Robert Petit, qui avait été poursuivi à la suite d'écrits antisémites publiés dans un périodique « Le Lien du Lynx Club » a été condamné le 16 octobre 1981 par le Tribunal correctionnel de Pontoise pour diffamation et provocation à la discrimination raciale à un an de prison avec sursis et 20 000 F d'amendes ; à payer à titre de dommages et intérêts : 10 000 F au Mrap, partie civile représentée par Me Francis Pudlowski, et à la Licra ; enfin à la publication du jugement dans trois journaux.

● A la suite de la diffusion en France, par la secte « Les Enfants de Dieu », d'une bande dessinée antisémite, le responsable de cette publication M. Mignot, a été condamné par défaut le 20 octobre dernier par la 17<sup>e</sup> chambre correctionnelle de Paris, à 2 000 F d'amende pour injures raciales et incitation à la discrimination raciale.

Le Mrap partie civile représentée par M<sup>e</sup> François Tuffet et la Licra ont obtenu 5 000 F de dommages et intérêts et la publication du jugement dans deux journaux.

● Le comité local du lycée Emile Dubois, à Paris, organise le 18 décembre un débat sur le racisme. A la suite de la remise d'un questionnaire, les élèves vont développer leurs idées sur le racisme avec un représentant du Mrap.

● Le comité local de Sedan organise, du 1<sup>er</sup> au 15 décembre, une exposition dans les cinq M.J.C. de la ville. Le 15 décembre, la soirée-débat public conclura cette quinzaine sur le racisme.

● Sur l'initiative du comité local de Nantes, le 22 novembre a eu lieu une conférence débat : « Le Sionisme hier et aujourd'hui. Quelles chances de paix au Proche Orient ». Avec le mouvement de la Paix, la Ligue des droits de l'Homme, sous la présidence d'Albert Lévy, secrétaire général du Mrap.

● Mardi 27 octobre le Mrap s'est constitué partie civile à Marseille dans l'affaire des attents de la Cayolle et Bassens à la suite de l'inculpation d'un des participants de la tuerie d'Auriol, Finochetti.

● 2 au 8 novembre mise en route d'un comité à Troyes avec une réunion de lancement prévue le mois prochain.

● J.P. Garcia donne une conférence de presse à Amiens pour dénoncer l'apartheid dans l'emploi, pratiqué à l'hôpital de cette ville, contre 5 travailleurs Français-musulmans.

« La Croix » organise un débat animé par Jean Boissonat, sur le thème, « Droits de l'Homme et équilibres politiques, économiques et stratégiques dans le monde ». Avec les interventions de M. Cheysson, ministre des Relations Extérieures, M. Buissoni président de Thomson, le G.I Walters ex-chef de la CIA, etc. Le 14 décembre à 20h30. Maison de la Chimie, 28 rue St Dominique 75007.

# LE DROIT DES TSIGANES...

## AUX DISCRIMINATIONS, EXPULSIONS, COUPS ET BLESSURES

- **Saint Yorre - 17 septembre** - Un marchand ambulancier porte plainte contre le Maire pour discrimination raciale.

M. Gervino se voit refuser l'entrée au camping en vertu d'un décret municipal du 12 juin 1981 « Considérant que la cohabitation des touristes et des caravaniers, nomades, forains... n'est pas possible en raison des modes de vie très différents... »

M. Lambert, médaillé de la Résistance, s'insurge. Le comité local du Mrap et la section départementale de la Ligue des Droits de l'Homme jugent « l'arrêté municipal intolérable ».

La Municipalité justifiait son arrêté par des incidents survenus entre des forains et d'autres campeurs et par des dégradations.

Suite à l'émotion suscitée par cette affaire et aux nombreuses interventions auprès de la Municipalité — dont celle du comité local du Mrap reçu pendant plus d'une heure par le Maire de la commune — ce dernier vient d'annuler l'arrêté incriminé pour le remplacer par un autre.

- **Rhône - 30 octobre** : Le comité de Villeurbanne écrit au Préfet : « Notre attention a été attirée sur les mesures d'expulsion prises à l'encontre des Gitans de St Denis-Laval. Nous nous en étonnons d'autant plus que la loi de 1969 fait obligation à chaque commune de prévoir un terrain d'accueil et que jusqu'ici, elle n'a pas été respectée dans la plupart des cas. Cette expulsion s'est faite aux dépens de la vie familiale, professionnelle, ainsi que de la scolarité des enfants ».

### Ivry : double faute

**Ivry : Gitans + Yougoslaves = double faute**

Fin octobre. Une dizaine de familles de Tsiganes yougoslaves sont menacées d'expulsion dans les huit jours.

Motif : occupation irrégulière, loyers non payés (mais depuis trois ans le propriétaire refusait de donner des quittances). Après diverses interventions, l'expulsion est stoppée. Mais ceci s'insère dans une longue histoire. Nous devons nous borner à remonter au mois de septembre. Dans la rubrique « A vos plumes » (Courrier des lecteurs) du Journal Municipal « Ivry ma ville », une lettre à M. le Maire : « On ne fait rien », lettre signée « Un groupe d'habitants d'Ivry Port ».

En voici quelques extraits

« Quelle décision avez-vous prise pour l'expulsion des étrangers yougoslaves et en particulier ceux logeant à l'angle de la rue Westermayer-P. Vaillant-Couturier ? Et des Gitans ? »

« Ils sont au chômage, nous payons pour eux, et tous les jours ils commettent des cambriolages. »

« Que sont-ils venus faire en France ? Et à Ivry ? »

« Que viennent-ils faire, tous ces Gitans ? »

### A Paris, les Indiens manifestent pour leur survie

Le 6 novembre au matin, les Parisiens qui se trouvaient aux alentours des Champs-Élysées ont été les spectateurs du défilé inhabituel de 80 Indiens du Canada, chanteurs et tambours en tête, avec leurs chapeaux, leurs plumes, leurs tresses et leurs turbans. Après avoir été reçus à l'ambassade du Canada, ces Indiens venus de la lointaine Colombie Britannique se rendaient en cortège à celle de Grande Bretagne. Pendant ce temps, plusieurs d'entre eux étaient reçus au Quai d'Orsay. D'autres Indiens Canadiens venus du Saskatchewan, étaient reçus à l'Élysée par M. Régis Debray. Ils ont rappelé que la France avait son mot à dire sur les Indiens du Canada avec lesquels elle a signé des traités qui n'ont jamais été abrogés.

C'est que M. Trudeau, premier Ministre du Canada, déploie actuellement tous ses efforts pour que la « British America Law », la constitution du Canada, soit placée sous la juridiction du Parlement du Canada plutôt que sous celle du Parlement Britannique, comme jusqu'à présent. Actuellement, ces efforts ont abouti à une résolution présentée devant le Parlement Canadien demandant au Parlement britannique d'amender la Constitution canadienne actuelle pour en faire une « Charter of Rights » sous la juridiction du gouvernement canadien. Ceci est présenté aux Canadiens comme le moyen obligé pour achever le processus d'accès à l'indépendance complète de cette ancienne colonie britannique. La veille du défilé M. Trudeau avait acquis l'accord de 9 provinces canadiennes, la 10<sup>e</sup>, le Québec français étant irrémédiablement contre.

Mais pour les Indiens, les seuls peuples indigènes du pays, cette nouvelle Constitution est l'acte final du gou-

vernement du Canada pour les déposséder de leurs terres, s'emparer des ressources naturelles de celles-ci, abroger leurs statuts politiques particuliers et leur refuser à tout jamais le droit à l'auto-détermination. C'est une sorte de génocide législatif.

En effet, les Nations indigènes du Canada n'ont jamais fait partie de la Confédération canadienne, et c'est avec la Grande-Bretagne seulement qu'ils ont signé des Traités et des accords de pêche, de chasse, etc. Et à la faveur de ce « rapatriement » (patriation) de la Constitution canadienne, on va tirer un trait sur tout cela. Tous ces faits ont été ignorés et même dissimulés par le gouvernement canadien dans son action pour acquérir son indépendance vis-à-vis du Royaume-Uni. Aujourd'hui, plus de 1 400 000 Indiens revendiquent leurs droits sur des territoires couvrant plus de 2 400 000 miles carrés. Deux cents d'entre eux ont traversé le Canada d'Ouest en Est en chemin de fer pour faire connaître leur lutte. C'est le « Constitution Express ». Ils étaient ensuite en Europe où ils ont accompli une tournée en Allemagne, en France, en Hollande, en Belgique, et finalement en Grande-Bretagne.

Le 7 novembre, les Indiens ont tenu du matin au soir, à la Bourse du Travail, une journée d'information et de débat avec le public parisien au sujet de leur lutte. Ils ont insisté sur la nécessité de la solidarité internationale pour leur survie qui est menacée par les projets de M. Trudeau. Pour sa part le Mrap les a assurés de la sienne qui s'inscrit dans la lutte consécutive qu'il mène depuis des années en faveur des peuples indiens des Amériques.

Dans sa réponse, un Maire-adjoint, malheureusement, ne repousse aucun de ces propos, mais enchaîne : « Nous soutiendrons par notre présence une déclaration publique, l'expulsion indispensable des squatters marginaux qui occupent aujourd'hui ces immeubles ». Nous ne saurions trop vous encourager à intervenir auprès du Préfet ».

Or, s'il est vrai que de nombreux gens de passage ont occupé l'immeuble et que la délinquance ne peut être exclue, les occupants actuels travaillent, leurs enfants sont régulièrement scolarisés et (nous pouvons en témoigner) les logements vétustes sont tenus le plus propre possible.

Une réponse à notre comité précise que la Municipalité veut laisser les Ivryens s'exprimer librement ce qui ne signifie pas approbation. Nous ne saurions trop louer une municipalité d'accorder la parole à tous mais nous ne pouvons admettre qu'un directeur de journal — a fortiori un édile d'une municipalité démocratique — laisse passer sans réaction des propos racistes et difamatoires qui entretiennent une mentalité d'exclusion et poussent — hélas — aux actes.

De plus en plus sérieuse : nous en arrivons à ce qui semble bien être des « bavures » policières très graves à Toulouse et Montreuil.

### Toulouse : affaire Metbach

Dans Droit et Liberté, n° 401, l'affaire était relatée « en bref » — trop en bref, a estimé notre comité toulousain — (et avec mention d'une accusation de vol de pomme, alors qu'il s'agissait de... mimosas !)

Nous donnons donc le texte d'une pétition lancée par les Amitiés Tsiganes de Toulouse, le Mrap et 7 autres associations

« Le mercredi 11 mars, une famille de Gitans Manouches était agressée chez elle par des policiers en civil, sous le regard bienveillant de gardiens de la Paix en tenue. Peu de temps après, dans les locaux du Commissariat Central, le jeune Henri Metbach, les yeux bandés, les poignets liés, était frappé sauvagement au ventre et au visage, durant plusieurs heures. Aujourd'hui, fait rare chez les Tsiganes, les Metbach portent plainte.

**Avec eux, les associations sus signées dénoncent dans ces faits :**

- la partialité des forces policières,
- les violences envers les biens, envers les personnes...
- l'abus du pouvoir et la banalisation de la violence policière.

**Et nous demandons en même temps :**

- Est-ce par hasard que de tels agissements aient lieu à l'égard des Gitans ?
- et ces actes ne préparent-ils pas, dans le contexte du racisme envers toutes les minorités de notre pays, le chemin d'un processus irréversible ? »

— Au mois d'août, la pétition avait recueilli 1215 signatures — dont 150 par le jeune Henri Metbach lui-même. Des policiers gradés étant impliqués, le dossier a été transmis de Toulouse à Paris. De nombreuses autorités ont été saisies. Affaire à suivre...

### La famille Santiago est française

**Montreuil : l'affaire Santiago - 7 octobre** - Un extrait de la déclaration de la Fédération Tsigane de France :

« Informées des événements survenus dans une famille de Gitans Français de la banlieue parisienne, la Fédération Tsigane de France s'est rendue sur place, ce mardi 20 octobre 1981, pour recueillir le témoignage des intéressés. A partir d'un incident banal — défaut de port de casque pour un fils circulant à cyclomoteur — les agissements de la police (notamment ceux d'une auxiliaire féminine) ont abouti à des brutalités inadmissibles sur deux femmes, dont l'une, enceinte de plus de huit mois, a accouché, sept jours plus tard, d'un enfant mort-né. Le lien entre ce décès et les mauvais traitements subis n'est pas encore établi. Mais il ne fait aucun doute qu'il le sera après les expertises qui ont été demandées, la famille ayant, bien entendu, porté plainte. Sait l'énoncé de « brutalités de cette auxiliaire féminine, aidée d'autres « gardiens de la Paix » : injures, humiliations, fouille intégrale, coups de pied dans le ventre de la femme enceinte... »

« Une semaine plus tard, Mme Santiago mettait au monde un enfant mort-né. C'est tout ! »

La famille Santiago est une famille française. Ils sont dix : les parents et huit enfants... Il n'y en aura pas neuf... »

**La direction nationale du Mrap, alertée par la Fédération Tsigane, a écrit au ministre de l'Intérieur :**

« Notre Mouvement se joint à tous ceux qui réclament que « toute la vérité soit faite » pour reprendre l'expression de Mme Neiertz, député de la Seine Saint Denis. Il y va de cette équité, de cette sécurité pour tous, et aussi de la confiance entre la police et la population que vous entendez promouvoir dans votre lettre adressée à tous les policiers. Il faut en effet qu'on puisse être certains que « l'origine, la nationalité, la race, ne jouent aucun rôle » dans l'attitude des forces de l'ordre et que tout manquement à cette règle soit énergiquement sanctionné ».

Là aussi, affaire à suivre avec beaucoup d'attention par tous les antiracistes.

**Bertrand BARY**

Notre Commission « Tsiganes et Gens du Voyage » a été reçue pour la seconde fois par M. Lesire-Ogre, au ministère de la Solidarité Nationale. Nous étions huit — dont trois Voyageurs — l'entretien, de plus de deux heures, a été très positif.



**TSIGANES ET GENS DU VOYAGE**

QUELLE PLACE DANS LA SOCIÉTÉ ?

M.R.A.P.  
95, RUE OBERKAMPF  
75018 PARIS

droit et liberté

**Robert PAC**